

# **GE\_GERICHTE AARP/371/2024 vom 15. Oktober 2024**

GE Cour de justice, 2024-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_371\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_371_2024)

FR: GE\_GERICHTE AARP/371/2024 du 15 octobre 2024

IT: GE\_GERICHTE AARP/371/2024 del 15 ottobre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP)

### **E. 2.1**

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 14 par. 2 Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo,

- 8/15 - P/22375/2020 concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait (ATF 145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 146 al. 1 CP).

Le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire (art. 22 al. 1 CP).

### **E. 2.3**

Il y a tromperie astucieuse lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manœuvres frauduleuses, à une mise en scène ou lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier. L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande

diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1324/2023 du 3 juin 2024 consid. 2). 2.4.1. Il n'est pas contesté que l'appelant a, lors de son intervention du 11 novembre 2020, rapidement indiqué aux plaignants qu'une infiltration d'eau avait provoqué des dégâts sur leur toiture, en leur montrant un cliché ainsi qu'un morceau de bois pourri. Il est également admis qu'il a affirmé que d'importants travaux – soit la pose d'un écran de sous toiture contre les infiltrations – étaient indispensables, proposant d'abord un devis de CHF 9'800.-, montant réduit de 10% puis à CHF 5'800.-. L'appelant conteste avoir tenté de tromper les plaignants en proposant cet ouvrage. 2.4.2. Les déclarations des parties sont contradictoires.

- 9/15 - P/22375/2020 L'appelant s'est montré constant dans ses explications. Il avait soulevé une tuile cassée et remarqué une infiltration d'eau sous celle-ci. La partie sous le linteau était faite de carton, matériau qui n'était plus utilisé et qui pourrissait avec le temps. Il avait donc proposé aux plaignants la pose d'un écran de sous toiture, qui était une tâche d'envergure et justifiait le prix. Il avait offert une réduction, ce que les clients avaient refusé. Certes, certains éléments du dossier tendent à démontrer que la pose d'un tel écran n'était pas indispensable, à commencer par les déclarations du témoin K\_\_\_\_\_, selon lesquelles le toit était déjà équipé d'un écran en pavatex (fibres de bois) contre les infiltrations d'eau, étant souligné que ce dernier est charpentier de formation, contrairement à l'appelant qui a appris son métier "sur le tas". Dans le prolongement de ce qui précède, la réduction, rapide et conséquente, du devis face à la réticence des plaignants (10% puis moins CHF 4'000.-), âgés, interpelle défavorablement, ce d'autant que l'appelant a varié sur le motif de ce rabais, évoquant d'abord l'abandon de la peinture à la résine au profit de l'écran (police), puis un reste de matériau (MP/TP), encore que l'on ne peut exclure que renoncer à ladite peinture puisse générer un moindre coût (art. 10 al. 3 CPP). Cela étant, en l'absence d'une expertise, il convient de se montrer prudent. L'employé H\_\_\_\_\_, seul protagoniste à avoir examiné le toit hormis l'appelant, n'a pas été entendu dans la procédure, G\_\_\_\_\_ pas davantage. Le témoin K\_\_\_\_\_ n'est pas monté sur le toit. À cela s'ajoute qu'il a expliqué que la toiture était protégée par un écran fait dans un matériau "d'époque", ce qui n'exclut pas en définitive la thèse de l'appelant, selon laquelle celui-ci serait obsolète. Dès lors, on ne peut exclure qu'il puisse s'agir ici de deux avis professionnels divergents, sans être en mesure de les évaluer, ce qui, a minima au bénéfice du doute, écarte l'élément constitutif de la tromperie. Par ces motifs déjà, l'appelant devra être acquitté. 2.4.3. Fallût-il en douter, la condition de l'astuce telle que décrite dans l'ordonnance pénale du 19 décembre 2022, dont la teneur lie la Cour (art. 9 et 350 al. 1 CPP), fait également défaut. Il est non contesté que l'appelant a scié la partie médiane d'un linteau et remplacé une tuile, celui-ci ayant, de manière constante, expliqué que le bois était pourri, tandis que la tuile était fissurée, ce qui avait entraîné une infiltration d'eau. Il soutient avoir montré un cliché et le bout de linteau aux clients pour ce même motif.

- 10/15 - P/22375/2020 Or, le dossier tend à confirmer qu'il existait bien une tuile cassée et une infiltration d'eau qui peut avoir entraîné la pourriture du linteau comme l'explique l'appelant. Le témoin K\_\_\_\_\_ a constaté une tuile cassée lors de l'établissement du devis du 12 octobre 2020, ce qui résulte des prestations listées dans ledit devis, étant précisé qu'aucun élément ne permet d'établir que l'appelant aurait remplacé une tuile d'origine en bon état par une tuile neuve fissurée. Le témoin K\_\_\_\_\_ a encore confirmé qu'on observait

une infiltration d'eau sur les photographies et que la partie médiane d'un linteau pouvait pourrir, même si ses extrémités étaient saines. S'agissant de la faîtière, l'appelant a, certes, légèrement varié indiquant que les dégâts provenaient de la mousse (MP), puis ne pas avoir vu de problème au niveau de celle-ci (TP), mais il a contesté de manière constante l'avoir touchée. Aucun élément du dossier ne permet d'objectiver l'inverse, faute d'expertise ou d'avoir entendu l'employé H\_\_\_\_\_. En outre, on rappellera que l'appelant a été acquitté du chef de dommages à la propriété en première instance, sans contestation des parties, de sorte qu'il est désormais établi judiciairement qu'il n'a pas intentionnellement abimé la toiture. Ainsi le comportement de l'appelant était soit justifié par l'état de la toiture, soit l'état de fait n'a pas été établi, de sorte que la condition de l'astuce fait défaut dans les deux cas. Le MP échoue dans la preuve qui lui incombe. Par ce second motif, l'appelant doit être acquitté. Le jugement sera réformé sur ce point.

### **E. 3.1**

La conduite sans autorisation est passible d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 95 al. 1 let. a LCR).

### **E. 3.2**

Le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 CP). 3.3.1. La faute de l'appelant ne saurait être sous-estimée. Il s'en est pris à la circulation publique. Il a roulé en Suisse, alors qu'il ne pouvait ignorer que son

- 11/15 - P/22375/2020 permis de conduire avait été annulé en France. Son mobile est égoïste. Il a agi par convenance personnelle et au mépris des règles sur la circulation routière en vigueur dans notre pays. Sa situation personnelle est sans lien avec les faits. Il ne conteste ni les faits ni sa condamnation. Il a un antécédent judiciaire, étant précisé que 90 unités pénales n'ont pas suffi à le détourner de la récidive. 3.3.2. Au vu de ce qui précède, le prononcé d'une peine pécuniaire de 60 jours- amende, sous déduction d'un jour-amende, correspondant à un jour de détention avant jugement (art. 51 CP), se justifie. À cet égard, n'est pas considérée comme une modification au détriment du condamné l'acquittement sur un chef d'accusation en appel sans réduction correspondante de la peine prononcée en première instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_461/2018 du 24 janvier 2019 et 6B\_145/2022 du 13 avril 2023 consid. 4.3). Le montant du jour-amende sera fixé à CHF 50.- pour tenir compte de la situation personnelle et financière de l'appelant (art. 34 al. 2 CP). 3.3.3. L'octroi du sursis, dont la durée du délai d'épreuve est adéquate, et l'absence de révocation du sursis prononcé le 4 mai 2021 sont acquis à l'appelant (art. 391 al. 2 CPP). Vu la récidive dans le délai d'épreuve, l'avertissement et la prolongation du délai d'épreuve, points qui ne sont au demeurant pas discutés, seront confirmés (art. 46 al. 2 CP).

### **E. 4.1**

L'appelant obtient gain de cause en appel pour la tentative d'escroquerie. Il succombe sur la peine. Il se justifie, dès lors, de mettre à sa charge un tiers des frais de la procédure d'appel, y compris un émolument d'arrêt de CHF 1'200.-. Les intimés n'ayant pas déposé de conclusions formelles en appel, le solde est laissé à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

#### **E. 4.2**

L'appelant est, en définitive, condamné pour un tiers des infractions reprochées, de sorte qu'il se justifie de mettre à sa charge un tiers des frais de la procédure préliminaire et de première instance (art. 428 al. 3 cum art. 426 al. 1 CPP).

Le solde demeurera à charge de l'État.

#### **E. 4.3**

La décision sur les frais préjugant de la question de l'indemnisation (ATF 147 IV 47 consid. 4.1 ; 144 IV 207 consid. 1.8.2), l'appelant peut prétendre à l'indemnisation de deux tiers de ses frais de défense pour la procédure préliminaire et de première instance et à deux tiers de ceux liés à l'appel (art. 429 al. 1 let. a CPP).

- 12/15 - P/22375/2020 Les notes d'honoraires produites par l'appelant respectant globalement les principes légaux et jurisprudentiels régissant l'indemnisation du prévenu, il sera alloué à l'appelant pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits : ■ une indemnité de CHF 3'721.30 (2/3 fois CHF 5'581.94) pour la procédure préliminaire et de première instance ; ■ une indemnité de CHF 2'460.- (2/3 fois CHF 3'690.-) pour la procédure d'appel. \* \* \* \* \*

- 13/15 - P/22375/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.